

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction technique Navigabilité et Opérations

Pôle opérations hélicoptères et aviation générale

REGLES ALTERNATIVES COORDONNEES

L'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes introduit la possibilité pour chaque organisateur de proposer la validation de règles alternatives, sous réserve qu'un niveau de sécurité acceptable soit démontré. Il est rappelé que dans la mesure du possible, il est toujours préférable d'éviter d'avoir recours à des règles alternatives.

Afin d'aider les organisateurs dans le dépôt de règles alternatives, la DSAC a rassemblé ci-dessous les règles alternatives coordonnées qui peuvent servir de base aux organisateurs pour les décliner dans les règles alternatives spécifiques à leur manifestation aérienne. Les règles coordonnées proposent des moyens de réduction des risques qui peuvent être utilisés pour alimenter l'étude de sécurité spécifique. Il est rappelé que les éléments publiés au travers des règles alternatives coordonnées sont diffusés à titre indicatif de support et d'aide au développement de règles alternatives spécifiques.

A noter que la publication de ces règles alternatives coordonnées :

- ne désengage pas la responsabilité du demandeur à avoir établi un argumentaire de sécurité permettant de justifier un niveau de sécurité acceptable et prenant en compte les particularités de la manifestation concernée.
- ne garantit pas non plus que la déclinaison spécifique soit toujours acceptée, notamment au regard du contexte de la demande ou du caractère temporaire de certaines règles.



Sujet de la règle alternative	Références réglementaires	Éléments devant figurer dans l'étude de sécurité
<p>Expérience du DV en SAP simple auxquels participent exclusivement des ballons</p> <p>Permettre aux DV de montgolfiades de répondre aux conditions fixées pour les SAP simples standards.</p>	<p>SAP.OPS.110 3° a)</p>	<p>L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir les mesures de réduction du risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le postulant a exercé la fonction de DV, de DV suppléant ou de DV apprenti d'un SAP auxquels participent exclusivement des ballons au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public simple pour lequel il postule, et- Le postulant a suivi une formation (initiale ou de maintien de compétences) dans les 18 mois précédant la date du SAP simple auquel il postule.
<p>Expérience du DV en SAP simple comprenant uniquement une activité aérienne de parachutisme</p> <p>Mieux prendre en compte les parachutistes professionnels</p>	<p>SAP.OPS.110 3° b)</p>	<p>L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir la mesure de réduction du risque suivante : détention par le candidat des conditions exigées pour la délivrance et le renouvellement de la qualification de saut en parachute biplace pour les parachutistes professionnels.</p>



Sujet de la règle alternative	Références réglementaires	Éléments devant figurer dans l'étude de sécurité
<p>Expérience du DV en SAP simple comprenant uniquement une activité aérienne de parachutisme militaire</p> <p>Permettre au DV d'un SAP simple avec uniquement des parachutistes et organisé par une entité civile de répondre aux conditions d'expérience s'il est nommé par le ministre de la Défense.</p>	<p>SAP.OPS.110 3° b)</p>	<p>L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir la mesure de réduction du risque suivante : le postulant répond aux conditions d'expérience pour être DV dès lors qu'il est nommé par le ministre de la Défense pour occuper cette fonction, même si le SAP est organisé par une entité civile.</p>
<p>Possibilité pour le DV suppléant de remplacer un pilote qui n'est pas le pilote dirigeant les évolutions en cas de vol coordonné</p>	<p>SAP.OPS 120</p>	<p>L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir les moyens de réduction du risque suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le SAP est un SAP simple avec une seule présentation- Le DV suppléant doit répondre aux exigences de formation et d'expérience récente d'un DV de SAP simple et d'un pilote de présentation conformément au programme de présentation envisagé (pas de cumul avec une autre RA sur l'expérience récente, en particulier obligation des 3 entraînements avec les autres pilotes en cas de vol coordonné)- Seul le DV suppléant peut assurer le remplacement d'un pilote en cas d'incapacité de ce dernier le jour du SAP- Si le DV suppléant est amené à remplacer un pilote le jour du SAP, celui-ci est démis de la fonction de DV suppléant et des responsabilités associées et se subordonne à l'autorité du DV titulaire et du pilote dirigeant les évolutions, le cas échéant,- En cas d'incapacité du DV titulaire le jour du SAP, le SAP est annulé.



Sujet de la règle alternative	Références réglementaires	Éléments devant figurer dans l'étude de sécurité
<p>Formation des pilotes de présentation étrangers</p> <p>Conditions alternatives aux exigences de formation du point SAP.OPS.200 pour les pilotes de présentation étrangers.</p>	<p>SAP.OPS.200</p>	<p>Un pilote d'aéronef étranger qui ne vérifie pas les exigences de formation du point SAP.OPS.200 doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>SOIT :</p> <ul style="list-style-type: none">- le pilote a participé, dans les 18 derniers mois, à un spectacle en France ou à l'étranger avec du public,- le DV :<ul style="list-style-type: none">• s'assure de la bonne connaissance par le pilote de la réglementation applicable et notamment concernant le rôle du DV, la soumission du pilote à l'autorité du DV et les responsabilités du pilote de présentation, et• valide la présentation après une représentation à laquelle il assiste.- le jour du spectacle le DV procède à un briefing spécifique du pilote dans une langue apposée sur la licence du pilote. <p>SOIT :</p> <ul style="list-style-type: none">- le pilote est en mesure de justifier avoir participé à un SAP en France pendant la saison en cours, et- le jour du spectacle le DV procède à un briefing spécifique du pilote dans une langue apposée sur la licence du pilote. <p><u>Note</u> : Règles alternative uniquement applicable aux pilotes étrangers pour la saison 2024</p>



Sujet de la règle alternative	Références réglementaires	Éléments devant figurer dans l'étude de sécurité
<p>Expérience récente pour des vols coordonnés / tableaux</p> <p>Les équipages ne disposent pas de 3 entraînements, répétitions ou vols de présentation du programme proposé dans les 3 mois précédant le SAP</p>	<p>SAP.OPS.205 I 3° a) i)</p>	<p>L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir les moyens de réduction du risque suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 entraînements individuels ou en groupes partiels dans les 3 mois précédant le SAP + 1 répétition commune sur le site devant le DV la veille du SAP,- une expérience de vol coordonné dont l'exécution du programme en manifestation lors de la saison précédente,- un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,- une présentation détaillée dans la fiche de présentation du programme en précisant les points hauts, les points bas et les points critiques des évolutions (SAP.OPS.210 I)- une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,- une prise en compte du vent effectif dans les séquençements de décollage et atterrissage. <p>Lorsque les distances entre les aéronefs varient au cours de la présentation : demander un avis aux FOI. Cet avis est facultatif dans les cas où les distances ne varient pas.</p> <p><u>Note</u> : Cette règle alternative ne peut pas être cumulée avec la règle alternative au point SAP.OPS.205 II 1°</p>



Sujet de la règle alternative	Références réglementaires	Éléments devant figurer dans l'étude de sécurité
<p>Minimontgolfière en SAP simple</p> <p>1. Appliquer aux SAP simples qui accueillent uniquement des ballons et des minimontgolfières ou uniquement des minimontgolfières, les allègements des SAP simples avec uniquement des ballons.</p> <p>2. Ne pas appliquer aux évolutions de minimontgolfières les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- SAP.OPS.205 3° a) i) (3 entraînements du programme de présentation dans les 3 derniers mois)- SAP.OPS.305 (distance avec le public)	<p>SAP.GEN.115 SAP.ORG.100 I 1° SAP.ORG.120 III SAP.OPS.110 3° a) SAP.OPS.150 II SAP.OPS.205 3° a) i) SAP.OPS.305</p>	<p>L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir les mesures de réduction du risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les télépilotes de minimontgolfières captives doivent rester à une distance du public supérieure à la longueur du système qui relie le télépilote à son aéronef + la résistance mécanique en traction du moyen de retenue des minimontgolfières doit être égale à quatre fois l'effort produit par la combinaison de la poussée statique maximale et de la force aérodynamique résultante du vent maximal autorisé en vol,- les minimontgolfières libres décollent à une distance d'au moins 35 mètres du public et respectent les pentes de dégagement définies conjointement entre le ou les télépilotes et le directeur des vols. <p>Rappel d'exigences réglementaires applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- SAP.OPS.150 II : présence d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent sur la plateforme.- SAP.OPS.205 2° : au moins trois ascensions dans les trois mois précédant le spectacle aérien public (le SAP.OPS.205 2° a) n'est pas applicable aux minimontgolfières)